

# DECISION DCC 17-100 DU 11 MAI 2017

*Date :11 mai 2017*

*Requérant : « le collectif des appelés du Service militaire d'intérêt national (SMIN) »*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes aux biens : (Réinsertion dans la Fonction publique avec rappel de salaires...)*

*Défaut de capacité*

*Irrecevabilité*

*Prononcé d'office*

*Loi fondamentale : (Application des articles 26 et 124 de la Constitution)*

*Autorité de chose jugée*

*Irrecevabilité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 26 septembre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1580/129/REC, par laquelle « le collectif des appelés du Service militaire d'intérêt national (SMIN) » représenté par Monsieur Modeste DOGBE forme devant la haute juridiction un recours pour discrimination ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « C'est avec regret, amertume et désolation que nous, collectif des appelés du service militaire d'intérêt national des promotions 2007-2008-2009/2 et 2010, prenons à témoin l'opinion nationale et internationale de l'injustice dont nous sommes victimes depuis l'avènement du Gouvernement de Boni YAYI. Qu'il vous souvienne que le service militaire a été relancé par la loi n° 2007-27 du 23 octobre 2007 et les décrets n°s 486 et 487 du 31 octobre 2007 conformément à l'article 32 alinéa 2 de la Constitution ... par le Gouvernement de Boni YAYI avec pour objectif la formation dans les casernes des citoyens modernes de type nouveau, respectueux des biens publics et de l'autorité, détenteurs des valeurs éthique et patriotique avérées, compétents et rompus à la tâche pour être employés dans la Fonction publique. A cet appel patriotique, la jeunesse béninoise a répondu massivement. Après des tests organisés par le haut commandement militaire, nous avons été recrutés et envoyés au camp pour des formations militaire, civique, patriotique et professionnelle assurées par d'éminents encadreurs, puis déployés sur le terrain. Après avoir servi loyalement la Nation durant une année, nous sommes au regret de constater que l'injustice faite aux appelés est vraiment criarde, car :

- les civils contractuels locaux de la même période que nous et qui avaient refusé de faire ce service patriotique ont été reversés conformément à l'arrêté n°710/MTFP/DS/SGM/DGFP/SA du 04 octobre 2010 ;
- nos camarades appelés de la santé ont été reversés conformément au Conseil des ministres du 13 février 2013 décidant de la visite médicale d'incorporation des ex-appelés ayant servi dans le domaine de la santé ;
- certains camarades qui n'étaient pas à la craie avant le SMIN, ayant des parrains politiques et sachant faire les jeux de couloir, ont été reversés avec rappel de salaires ;

- alors qu'il avait été interdit aux promotions précédentes de passer de concours d'entrée dans la Fonction publique lorsqu'ils étaient sous les drapeaux puisque le service militaire n'ouvre pas droit à un emploi, les appelés de la première vague de la promotion 2009 ont compété au camp et sont tous déclarés admis dans la Fonction publique » ;

**Considérant** qu'il affirme : « Si le Gouvernement se permet de reverser les civils contractuels locaux de 2007, certains camarades enseignants et réintégrer ceux de la santé en laissant de côté nous autres, il crée, de facto, l'injustice et viole ainsi l'article 26 de la Loi fondamentale dont il est le garant.

Alors, en vous adressant cette lettre, nous exigeons que justice soit faite à l'endroit des appelés en situation de précarité et ceci par notre réinsertion immédiate dans la Fonction publique avec rappel de salaires, puis la prise en compte des autres droits qui nous sont réservés.

Nos différentes démarches entreprises depuis l'avènement de la rupture dont la marche du 08 août nous ont permis de rencontrer le jeudi 11 août 2016 à 17 heures, le directeur de cabinet du ministère de la Fonction publique, Monsieur David VIDEHOUE. Ce dernier nous a réclamé la liste des appelés concernés ainsi qu'un mémorandum des injustices à nous faites. Ce qui fut fait une semaine plus tard malgré que le collectif ne dispose pas de moyens nécessaires à fournir une liste exhaustive.

Suite à cela, nous avons eu une séance avec la directrice générale de la Fonction publique assistée de ses directeurs techniques le mardi 13 septembre 2016 à 09 heures. La directrice générale ayant constaté l'absence des financiers et après avoir écouté les uns et les autres, s'est réservée le droit de prendre une décision. Elle a par ailleurs promis appeler les financiers qui vont eux-mêmes choisir une autre date de rencontre selon leur disponibilité. Notre équipe, ayant constaté que la séance n'a rien donné de concret et que les négociations piétinent, n'a pas manqué de dévoiler sa prochaine date de marche suivie de sit-in dans le ministère de la Fonction publique avant de se retirer. Ainsi, le mardi 20 septembre dernier, cette marche a été effectuée

sur ledit ministère. Le directeur de cabinet, en prenant la parole, nous dit d'aller nous apprêter pour les concours en vue. Il nous demande encore d'aller aux concours avant de rester dans le système dans lequel nous étions depuis 9 ans. Or, l'âge de la plupart d'entre nous ne permet pas de passer de concours pour faire une carrière normale dans la Fonction publique. Donc, cette intervention du directeur de cabinet affiche clairement le manque de volonté de corriger l'injustice dont sont victimes les appelés et crée ainsi la confusion totale sur les démarches nourries d'espoir menées jusque-là. Si les civils sont reversés dans la Fonction publique, nous pensons qu'un traitement pareil aussi à notre endroit est nécessaire et obligatoire. Nous sommes des béninois comme les autres reversés... » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que Monsieur Modeste DOGBE représentant « le collectif des appelés du Service militaire d'intérêt national (SMIN) » n'a pas cru devoir répondre à la correspondance n°164/CC/SG du 25 novembre 2016, rappelée par celle n°0451/CC/SG du 15 mars 2017 l'invitant à prouver la capacité dudit collectif à ester en justice ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 alinéa 1 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle par le Président de la République... ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, **toute association**, ou tout citoyen.* » ; que cette disposition impose à tout collectif ou toute association de justifier de sa capacité à ester en justice en apportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au ministère de l'Intérieur ;

**Considérant** qu'invité à apporter la preuve de la capacité du collectif dont il est le responsable à ester en justice, Monsieur

Modeste DOGBLE n'a pas cru devoir répondre à la haute juridiction ; qu'il n'a pu donc justifier de la capacité du « collectif des appelés du Service militaire d'intérêt national (SMIN) » à ester en justice ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête sous examen est irrecevable ;

**Considérant** que toutefois ladite requête fait état de la violation d'un droit fondamental, notamment le droit à l'égalité ; qu'il y a lieu pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

**Considérant** que le requérant, en se fondant sur l'article 26 de la Constitution, demande à la Cour sa « réinsertion immédiate dans la Fonction publique avec rappel de salaires, puis la prise en compte des autres droits... » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution: « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

**Considérant** que l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution dispose : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

**Considérant** que la Cour avait été saisie d'une requête du 02 novembre 2013 de Monsieur Bienvenu TOSSOU « relative au reversement d'une minorité d'anciens appelés du Service militaire d'intérêt national (SMIN) » ; que par sa décision DCC 14-122 du 03 juillet 2014, elle s'était déclarée incompétente motif pris de ce que ladite requête tend, en réalité, à faire apprécier par elle « les conditions d'application des dispositions de la loi n°2007-27 du 23 octobre 2007 portant institution du service militaire d'intérêt national » ; que la demande sous examen tend aux mêmes fins ;

qu'il y a autorité de chose jugée conformément aux dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 précité de la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la demande de Monsieur Modeste DOGBLE représentant « le collectif des appelés du Service militaire d'intérêt national (SMIN) » est irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>.** : La requête de Monsieur Modeste DOGBLE représentant « le collectif des appelés du service militaire d'intérêt national (SMIN) » est irrecevable.

**Article 2.** : La Cour se prononce d'office.

**Article 3.** : La demande de Monsieur Modeste DOGBLE est irrecevable.

**Article 4.** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Modeste DOGBLE représentant « le collectif des appelés du Service militaire d'intérêt national (SMIN) » et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplice Comlan DATO.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***

